



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Clermont-Ferrand, le 21 août 2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement relatif au système
d'assainissement de l'agglomération de
"MAZAYES - Coheix"**

Dossier n° 63-2013-00179

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des "Eaux Résiduaire Urbaines",

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-32 à 56,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 21/05/2013, présenté par la commune de Mazayes représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 63-2013-00179, relatif au système d'assainissement de "Mazayes - Coheix",

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 18 juin 2013,

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti,

CONSIDERANT la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique,

CONSIDERANT la sensibilité du milieu récepteur, "La Sioule", nécessitant de fixer des objectifs de rejet plus contraignants pour l'unité de traitement,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

TITRE 1^{er} : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la commune de Mazayes, représentée par son Maire, de son dossier de déclaration de mars 2013, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement de l'agglomération de "Mazayes - Coheix".

Les activités et installations concernées par l'ensemble du système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature, figurant au R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé des ouvrages	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Station de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE COLLECTE

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

2.1. Le réseau de collecte

⇒ Maître d'ouvrage :

Commune de Mazayes – Mairie – Mazayes basse - 63230 MAZAYES

Numéro SIRET : 216 302 190 00014

⇒ Description : Environ 2500 ml de réseau de type séparatif.

2.2. Les ouvrages de surverse au milieu naturel

Il n'y a pas de déversoir existant ou projeté sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de "Mazayes - Coheix".

2.3. Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux vis à vis des règles de l'art et des mesures techniques particulières prises en cas de présence d'eaux souterraines ou de contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons seront réceptionnés au vu des tests et vérifications effectués sur les canalisations, les branchements et regards conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Cette réception s'applique aux ouvrages nouvellement construits et aux ouvrages d'origine privée lors de leur raccordement au réseau.

Les tests sont réalisés selon la norme en vigueur.

Un bilan annuel des réceptions de réseau est adressé par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

2.4. Raccordements d'effluents domestiques et non domestiques

Conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, tout raccordement au réseau communal fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, L.1331-4 et L.1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article R.1331-1 du code de la santé, les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau communal ou intercommunal, **fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte**, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1. Caractéristiques techniques et localisation de la station de traitement des eaux usées

⇒ Maître d'ouvrage :

Commune de Mazayes – Mairie – Mazayes basse - 63230 MAZAYES

Numéro SIRET : 216 302 190 00014

⇒ Localisation :

Village de "Coheix"

Section ZR - parcelle n° 29

Coordonnées Lambert 93 : X = 688 240 m Y = 6 517 660 m

⇒ Nom :

Station de traitement des eaux usées "**Village de Coheix**".

⇒ Filière :

Filtres à sable plantés de roseaux.

⇒ Charges organiques et capacité hydraulique :

Capacité : 250 EH – 15 kg/j de DBO₅,

Débit de référence : 44,7 m³/j,

Débit de pointe : 6,5 m³/h

3.2. Rejet des eaux usées traitées

⇒ Localisation et milieu récepteur :

La commune de Mazayes est autorisée à effectuer le rejet de la station de traitement des eaux usées :

Dans un fossé qui rejoint "La Sioule", environ 1 km en aval.

Coordonnées Lambert 93 du point de jonction entre le fossé et le cours d'eau :

X = 687 755 m Y = 6 516 925 m

3.3. Qualité minimale des rejets des eaux usées traitées

En conditions normales d'exploitation (c'est-à-dire en deçà des valeurs fixées à l'article 4.1), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, la concentration maximale, ou le rendement épuratoire minimal, dont les valeurs sont fixées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO ₅	35	90 %
DCO	90	87 %
MES	40	92 %
NTK	46	45 %
P _{Total}	/	/

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, les valeurs à respecter sont données en **moyenne journalière**
Pour les paramètres NGL et P_{Total}, les valeurs à respecter sont données en **moyenne annuelle**.

Le pH de l'effluent doit se situer entre 6 et 8.5 et la température du rejet doit être inférieure à 25° C.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

4.1. Devenir des boues

La commune de Mazayes informe le service en charge de la police de l'eau du devenir des boues et de leur qualité de façon régulière.

La filière choisie doit être compatible avec la réglementation en vigueur. En cas de non-conformité avec les valeurs seuils compatibles pour la valorisation agricole, l'élimination des lots de boues doit se faire dans le cadre d'une filière alternative dûment autorisée.

Dans le cadre d'une valorisation agricole, la commune de Mazayes déposera auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, conformément à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature figurant à l'article R.214-1.

4.2. Devenir des autres déchets

Les refus de dégrillage, les sables, les graisses et les matières de curage des réseaux font l'objet d'un traitement spécifique sur un site extérieur à la station, réglementé et habilité à recevoir ces produits.

ARTICLE 5 : REGISTRE ET CALENDRIER PREVISIONNEL D'ENTRETIEN

La commune ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,

et élabore un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE INOPINÉ

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté de prescriptions. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

ARTICLE 7 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté. La commune de Mazayes doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 juin 2007 et à son calendrier prévisionnel d'entretien, l'exploitant informe au minimum un mois à l'avance et sollicite l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

L'exploitant informe ce dernier de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période, ainsi que les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations.

ARTICLE 8 : TRAVAUX D'URGENCE

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial de déclaration est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont droit d'accès aux installations déclarées, dans les conditions fixées à l'article L.216-4. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAZAYES, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage par la mairie de la commune de MAZAYES, dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de MAZAYES,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera adressée pour information au :

Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé,
Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Lempdes, le 21 août 2013,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

le Directeur départemental adjoint,

Didier BORREL

PJ : 1 arrêté de prescriptions générales